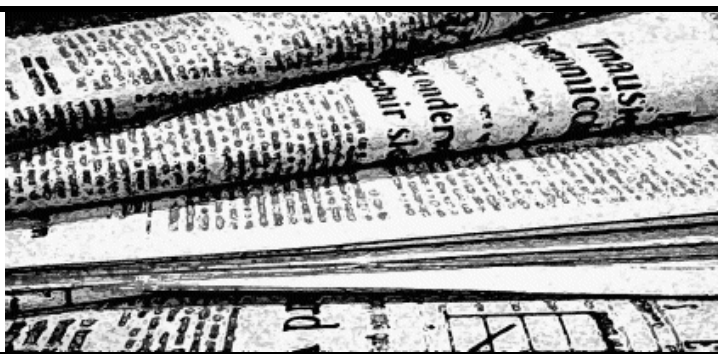




Banque  
Nationale de  
Belgique

Communiqué de presse  
Bruxelles, le 30 août 2002



Le 27 mai 2002 la s.c.r.l. Déminor international avait déposé une plainte pénale contre X entre les mains du Procureur du Roi de Bruxelles en raison du fait que la Banque Nationale de Belgique (BNB) n'était pas inscrite sur la liste des sociétés faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne établie par la Commission Bancaire et Financière (CBF).

L'information ouverte à la suite de cette plainte a fait l'objet d'une décision de classement sans suite, récemment communiquée à la Banque par le Procureur du Roi.

La question de l'inscription de la BNB sur la liste avait déjà été examinée en 1997. Compte tenu de son statut d'institution publique poursuivant essentiellement des objectifs d'intérêt général et dont l'activité et le fonctionnement sont déterminés par des dispositions spécifiques, la BNB avait conclu à l'époque qu'il n'y avait pas lieu pour elle d'y être inscrite.

Néanmoins, en vue d'améliorer l'information du public, la BNB a demandé en avril 2002 à la CBF d'examiner si une inscription sur la liste pourrait être assortie d'une mention spécifique attirant l'attention du public sur son statut juridique particulier. Cette modalité est désormais explicitement prévue par une disposition de la loi-programme du 2 août 2002, publiée au Moniteur belge du 29 août 2002.

La mention spécifique qui accompagnera l'inscription de la Banque sur la liste précisera le régime particulier de la BNB selon lequel le Traité sur l'Union européenne, les dispositions régissant le Système européen de banques centrales (SEBC) et la Banque centrale européenne (BCE), ainsi que sa propre loi organique et ses statuts, priment les dispositions du droit des sociétés. Ces dernières dispositions ne sont applicables à la BNB qu'à titre supplétif et pour autant qu'elles n'entrent pas en conflit avec les dispositions précitées.

Dans une seconde procédure, des actionnaires de la BNB, dont la société Déminor international, prétendent, devant le Tribunal de commerce, que la Banque aurait perdu son droit d'émission au profit exclusif de la Banque centrale européenne, ce qui entraînerait, selon eux, l'obligation de distribuer le fonds de réserve de la Banque.

Le Gouvernement, le Parlement et la BNB considèrent au contraire que ce droit n'a cessé d'être maintenu, ce que, de son côté, la Banque centrale européenne a une nouvelle fois confirmé dans un avis rendu le 9 juillet 2002. En effet, le Traité de Maastricht prévoit que la Banque centrale européenne ET les banques centrales nationales peuvent émettre des billets en euro, ce qu'elles font effectivement (8% des billets -1/13<sup>ème</sup>- sont émis par la BCE, le reste étant émis par les douze banques centrales nationales).

Par ailleurs, la Banque a pris note de la déclaration du Ministre des Finances spécifiant que le rachat éventuel par l'Etat belge des actions détenues par les actionnaires privés ne figure pas à l'agenda du Gouvernement.

\*\*\*